2023_453

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-223

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Déménagement 5 rue du 4 Septembre- 31290 Villefranche de Lauragais
Pour le compte de Monsieur VIDAL Stéphane- 5 rue de 4 septembre-31290 Villefranche de Lauragais.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1
Vu la demande de Monsieur VIDAL Stéphane en date 27 juillet 2023 pour effectuer un déménagement au n° 5 rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement et pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit au droit du n°5 rue du 4 Septembre** – 31290 Villefranche de Lauragais à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023 - 456

Article 4 : La présente autorisation est valable du **vendredi 4 août 2023 17h00 au dimanche 6 août 2023 17h00** ,date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 :Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 1 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Monsieur Jean-Jacques RAMADE
1ER adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 457

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-224

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Organisation d'une Fan Zone places de la Liberté et Gambetta par la mairie et le pôle sport

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande du Pôle Sport et Vie Associative municipal en date du 27/07/2023 aux fins d'organiser une Fan Zone lors de l'ouverture de la coupe du Monde de Rugby le vendredi 8 septembre 2023 sur les places de la Liberté et Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais -.

Considérant que le bon déroulement de l'évènement impose une réglementation temporaire du stationnement
Considérant que l'organisation de cet évènement va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur et autour de ces places,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour organiser l'évènement précité tels que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit en partie (voir plan joint) sur la Place de la Liberté
- La circulation et le stationnement seront interdit sur la partie de la Place Gambetta située entre l'intersection avec la rue Paul Guilhem et l'intersection avec la rue d'Alsace aux fins de sécuriser le passage des piétons de la place de la Liberté à la Place Gambetta.

Article 3 : Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant l'évènement, conformément aux dispositions

2023 - 456

de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023 A 14H00 au LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 à 14H00** , date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 01/08/ 2023

Le Maire

Par délégation Jean Jacques RAMADE
1ER Adjoint au Maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

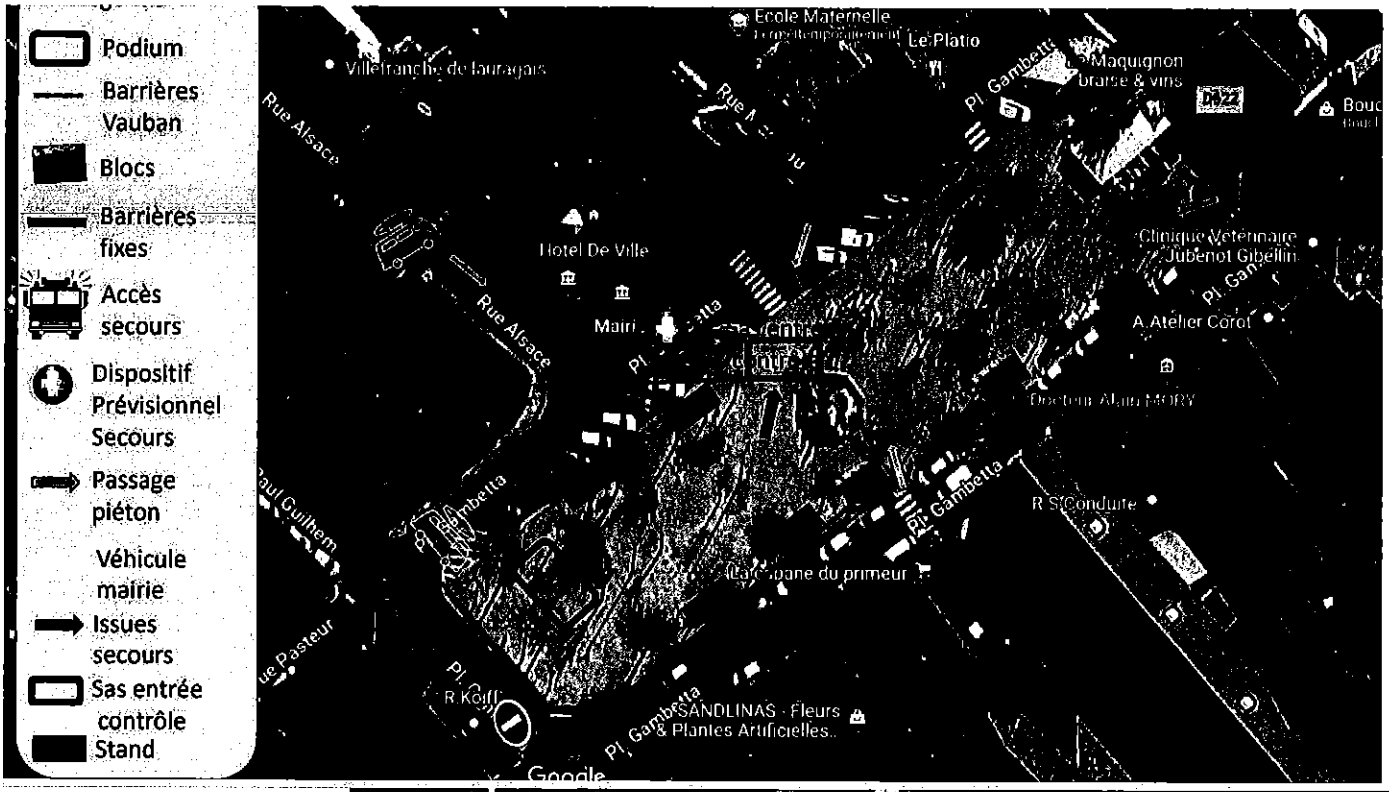

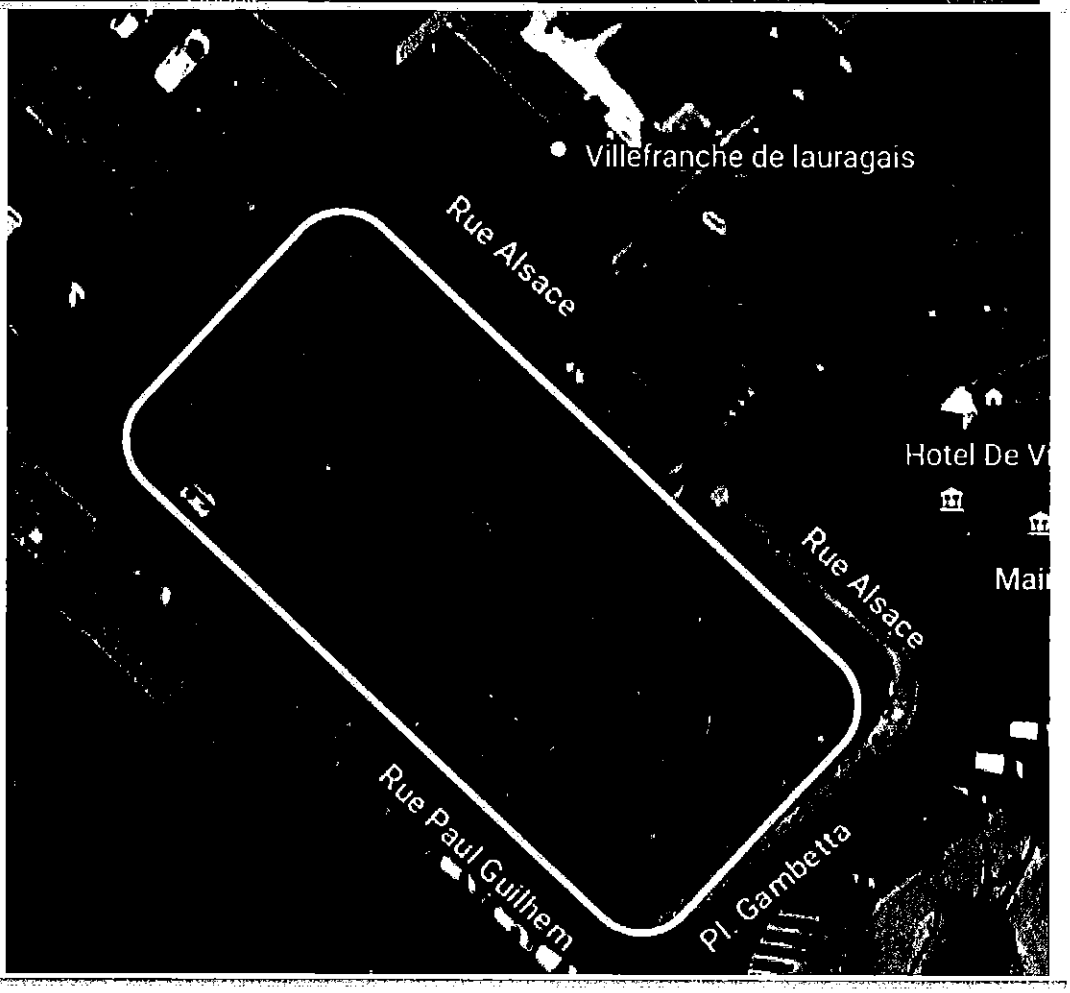

ESPACE ANIMATION (25m x 45 m)

ESPACE TERRAIN DE SABLE (25m x 15m)

ESPACE JEUX GONFLABLES

BARRIERES VAUBAN

2023-459

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-225

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Travaux de modification raccordement électrique sur installation déjà existante - n°94 Rue de la République 31290- Villefranche de Lauragais.
Câblage Occitan pour le compte de ENEDIS .

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1
Vu la demande en date du 1 août 2023 de l'entreprise câblage Occitan pour le compte de Enedis ,afin d'y effectuer des travaux de branchement souterrain

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

- **Le stationnement sera interdit du n°121 au n° 123 Rue de la République 31290- Villefranche de Lauragais**, à l'exception des véhicules utilisés ou autorisés par le pétitionnaire.

- La circulation des piétons devra être protégée lors des travaux au n°94 rue de la république

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-458.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **mercredi 16 août 2023 au Vendredi 18 août 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du chantier, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début de l'intervention.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 1 Août 2023

Le Maire,
Par délégation
Monsieur Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023_461

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-226

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation – Installation Compteur et Branchement Electrique – 10 chemin des voutes - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté de voirie N° AR-TE-2023-00018 en date du 17/07/2023
Vu la demande en date du 27 Juillet 2023 de CABLAGE OCCITAN 10 avenue du louron-Colomiers pour le compte de ENEDIS rue des Camboulives Toulouse.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- La Circulation sera perturbée au niveau du 10 chemin des voutes pendant la réalisation des travaux.
- Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux par demi-chaussée.
- La circulation des piétons devra être protégée.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023.460

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable du **jeudi 24 août 2023 au mercredi 30 août 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 : Le directeur Général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 1 Août 2023

Le Maire,
Par délégation
Monsieur Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023. 463.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 227

Objet : Règlementation stationnement
Organisation du « Marché de Plein Vent »
Et du « Vide Grenier de la Calandreta - Los Amics »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Considérant les manifestations « Marché de plein Vent » et « Vide grenier de la Calendreta – Los Amics » qui se tiendront respectivement le Vendredi 08 et le Dimanche 10 Septembre 2023 sur la place du Portail (côté Rue Voltaire) 31290 Villefranche de Lauragais

ARRETE

Article 1 : DU JEUDI 07 Septembre 2023 à 14H00 au LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 à 09h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la place du Portail côté Rue Voltaire, à l'exception des commerçants ambulants autorisés par le pétitionnaire.

Article 2 : DU VENDREDI 08 Septembre 2023 à 14H00 au LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 à 09h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la place du Portail côté Skate Parc, à l'exception des commerçants ambulants autorisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par la commune.

2023_462.

Article 5 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 01/08/2023

Le Maire,
Par délégation
Monsieur Jean-Jacques RAMADE
1ER adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-465

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230809-AR_PM_2023_228-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-228

Objet : Autorisation la mise en circulation et réglementation du stationnement d'un taxi – Monsieur MANZATO Michel – Taxi N°2

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-33 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles R 3121-4 et R 3121-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 fixant les conditions dans lesquelles s'exerce dans le département de la Haute-Garonne la profession des conducteurs de taxi ;
Vu l'avis de la commission Départementale des taxis en date 23 novembre 1995 ;
Vu l'arrêté municipal N°AR-COM-2022-01 en date du 24 février 2022 fixant le nombre de stationnement sur la commune.

Considérant que Monsieur MANZATO Michel dispose d'une autorisation depuis le 27 janvier 1996 suite à l'acte de cession de clientèle contracté avec la société ambulances boulanger.
Considérant qu'il convient de régulariser son autorisation de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Monsieur MANZATO Michel, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 310650 par le préfet de la Haute-Garonne, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement N°2, située sur la commune de Villefranche de lauragais.

Article 2 : Le véhicule utilisé pour cette autorisation est le suivant :

Type : Citroën - C5 aircross

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230809-AR_PM_2023_228-AR

N° d'immatriculation : GK-203-EE

Les caractéristiques du taximètre sont :
Marque : ATA
Modèle : Révolution
N° de série : 0324378

Article 3 : Le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur MANZATO Michel, titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le N° 310650.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement.

Article 5 : Tout changement relatif au véhicule utilisé devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : le maire de la commune de Villefranche de Lauragais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'au commandant de brigade de gendarmerie.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 2 août 2023

Le Maire,

Par délégation
Monsieur Jean- Jacques Ramade,
1er adjoint au maire.

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 467

Envoyé en préfecture le 22/08/2023
Reçu en préfecture le 22/08/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230822-AR_PM_2023_229-AR

REPUBLIQUE FR
Liberté – Egalité –

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-229

Objet : Autorisation la mise en circulation et réglementation du stationnement d'un taxi – Monsieur BERGE Jacques – Taxi N°1

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-33 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles R 3121-4 et R 3121-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 fixant les conditions dans lesquelles s'exerce dans le département de la Haute-Garonne la profession des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté municipal N°AR-COM-2022-01 en date du 24 février 2022 fixant le nombre de stationnement sur la commune

Considérant que Monsieur BERGE Jacques dispose d'une autorisation depuis le 29 octobre 2020 suite à l'acte de cession passé avec Monsieur Castabonnel David le 28 octobre 2020
Considérant qu'il convient de régulariser son autorisation de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Monsieur BERGE Jacques, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 310680 par le préfet de la Haute-Garonne, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement N°1, située sur la commune de Villefranche de lauragais.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023
Reçu en préfecture le 22/08/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230822-AR_PM_2023_229-AR

Article 2 : Le véhicule utilisé pour cette autorisation est le suivant

Type : Mercedes Benz - VITO
N° d'immatriculation : FN-674-GT

Les caractéristiques du taximètre sont :
Marque : ATA
Modèle : PRIMUS POWER
N° de série :126977A

Article 3 : Le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur BERGE Jacques, titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le N° 310680.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement.

Cette autorisation est incessible est à une durée de cinq ans renouvelables, à condition que son titulaire justifie de son exploitation continue et effective, par la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit de la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen.

Article 5 : Tout changement relatif au véhicule utilisé devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : le maire de la commune de Villefranche de Lauragais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'au commandant de brigade de gendarmerie.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 2 août 2023

Le Maire,

Par délégation
Monsieur Jean- Jacques Ramade,
1er adjoint au maire.

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 -465

+

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-230

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement et de la circulation –
Travaux de réfection de toiture – pose d'un engin de levage -
au n°2b rue Edgar Quinet 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –
pour le compte de Monsieur FAURE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 2 août 2023 de l'entreprise SARL Souloumiac / Naudinat, dans le cadre de travaux de la réfection de la toiture sis n° 2b rue Edgar Quinet 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit au droit du n°2b au 2 rue Edgar Quinet - 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules et l'engin de levage utilisés par l'entreprise chargée des travaux.
- Un engin de levage sera mis en place pour l'exécution des travaux cités.
- La voie de circulation sera restreinte tout en permettant l'accès..

- Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.
- La circulation des piétons devra être protégée.
- Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux (**sauf le vendredi jour de marché hebdomadaire**) durant la période fixée à l'article 4.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **lundi 28 août 2023 au lundi 4 septembre 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le direction général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 3 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 471

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-231

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement –
Travaux d'élagage haie – Parking porte de l'autan 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Madame Jocelyne SALVETAT

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 3 août 2023 de Madame Jocelyne SALVETAT, dans le cadre de travaux de l'élagage de la haie mitoyenne du parking de l'autan et le N°23 avenue de la Fontasse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans ce parking.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit le long du parking porte de l'autan mitoyen avec le N°23 avenue de la Fontasse -31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable **une journée entre le lundi 7 août 2023 et le jeudi 10 août 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le direction général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 4 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

+

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-232

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement –
Travaux de réfection de toiture – pose d'un monte matériaux - au n°32 rue Edgar Quinet 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Travaux effectués par MJB Toulouse pour le compte de Monsieur BAUDU Mickael

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 8 août 2023 de M. BAUDU Mickael, dans le cadre de travaux de réfection de toiture au n° 32 rue Edgar Quinet 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit au droit des 32 et 36 rue Edgar Quinet - 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux.
- Un monte matériaux sera mis en place pour l'exécution des travaux cités.

- Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.

- La circulation des piétons devra être protégée.
- Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux (**sauf le vendredi matin jour de marché hebdomadaire**) durant la période fixée à l'article 4.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable du **lundi 4 septembre 2023 au samedi 16 septembre 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le direction général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 8 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

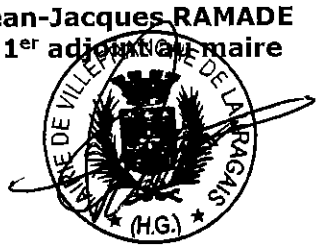

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-233

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle Mme COMMINGES Sylvie

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/23. par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ Mme COMMINGES Sylvie est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/23. au 16/09/23. pour le métier suivant : CASINO

☐ Mme COMMINGES Sylvie n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du ..... au ..... pour le métier suivant : CASINO

Article 2 :

☒ Mme COMMINGES Sylvie est autorisé à occuper le domaine public.

☐ Mme COMMINGES Sylvie n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

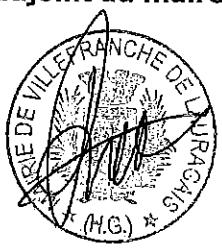

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-234
-

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. DAVEQUE Martial

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. DAVEQUE Martial est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Driving School – Trampoline – Stand Grue - Magic Road

☐ M. DAVEQUE Martial n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du ..... au ..... pour le métier suivant : Driving School – Trampoline – Stand Grue

Article 2 :

☒ M. DAVEQUE Martial est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. DAVEQUE Martial n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-235

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☐ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle Mme DJOUANAS Shandy

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☐ **Vu** l'avis favorable émis le ..... par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis favorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☐ Mme DJOUANAS Shandy est autorisée à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : TAGADA Jump

☐ Mme DJOUANAS Shandyn'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : TAGADA Jump

Article 2 :

☐ Mme DJOUANAS Shandy est autorisée à occuper le domaine public.

☐ Mme DJOUANAS Shandy n'est pas autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 :

☐ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Hte G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-236

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. FERRIOL Lucien

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. FERRIOL Lucien est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Tir ballons – Pêche aux canards

☐ M. FERRIOL Lucien n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Tir ballons – Pêche aux canards

Article 2 :

☒ M. FERRIOL Lucien est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. FERRIOL Lucien n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-237
-

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. GENESTAY Steven

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☐ **Vu** l'avis favorable émis le ..... par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis favorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☐ M. GENESTAY Steven est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : NEW STRAY

☐ M. GENESTAY Steven n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : NEW STRAY

Article 2 :

☐ M. GENESTAY Steven est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. GENESTAY Steven n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☐ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS * (H.G.) *

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-238

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. HORNECH Constant

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/07/2023. par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. HORNECH Constant est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Stand de Grue – Stand de Cascade –

☐ M. HORNECH Constant n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Stand de Grue – Stand de Cascade

Article 2 :

☒ M. HORNECH Constant est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. HORNECH Constant n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

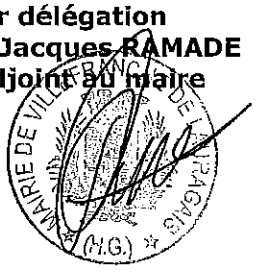

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-239
-

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. MORENO Jacques

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/23. par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. MORENO Jacques est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Modern Bolide – Rapid Orient

☐ M. MORENO Jacques n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Modern Bolide – Rapid Orient

Article 2 :

☒ M. MORENO Jacques est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. MORENO Jacques n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-240
-

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. KERWICH Antoine

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/22 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/22 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. KERWICH Antoine est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant :
Le Livre de la Jungle - pêche aux canards - Pêche aux canards - Rocky x 2 - Foot Dall

☐ M. KERWICH Antoine n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Le Livre de la Jungle - pêche aux canards

Article 2 :

☒ M. KERWICH Antoine est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. KERWICH Antoine n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023- 241

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☐ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle Monsieur Lapoule

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023. par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le 11/08/2023.. par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le 11/08/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ Monsieur Lapoule.... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Sexy Star - Snack

☐ Monsieur Laporte n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Soupe Star + Snack

Article 2 :

☒ Monsieur Laporte est autorisé à occuper le domaine public.

☐ Monsieur Laporte n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-242
-

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. VANDEKERCKOVE Bruno

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☑ M. VANDEKERCKOVE Bruno est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : AUTOS TAMPON

☐ M. VANDEKERCKOVE Bruno n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : AUTOS TAMPON

Article 2 :

☒ M. VANDEKERCKOVE Bruno est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. VANDEKERCKOVE Bruno n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

+

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-243

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement –
Travaux de traçage de passage piéton provisoire – 95 rue de la République – 31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – PUJOL NICOLAS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 10 août 2023 de M. PUJOL Nicolas, dans le cadre de travaux de traçage de passage piéton provisoire au 95 rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans ce parking.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit du 89 au 97 rue de la République -31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par

l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable **une journée entre le lundi 21 août 2023 et le vendredi 25 août 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le direction général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023- 244

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle ..M. ESPINOSA

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le ..11/08/23..par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/23... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ ..M. ESPINOSA..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : ....Crues....Churos - Tir

☐ M. ESPINOSA n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : Gaufres-Churros-Tir

Article 2 :

☒ M. ESPINOSA est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M. ESPINOSA n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023- 245

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle ...UHLMANN

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 11/08/2023. par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le N/O..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ UHLMANN..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : ...Maison Montée

☐ ..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 11/08/2023 au 16/08/2023 pour le métier suivant : .....

Article 2 :

☒ .....Uhch mamm..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ ..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 août 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-246

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement et de la circulation – Raccordement à la Fibre – 104 – 108 avenue de la Fontasse – 31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – SOTRANOSA

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 16 août 2023 de M. ROSE Rémi, dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre au 104 et 108 avenue de la Fontasse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour le compte de la société SOTRANASA

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans ce parking.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- S'agissant d'une voie à sens unique, l'intervention sur la chambre aux fins de raccordement de la fibre étant située sur la partie droite de la voie de circulation, elle sera signalée par la signalisation réglementaire pour que les véhicules contournent le chantier.
- L'accès au parking des bâtiments de Terre du Lauragais et d'Enedis devra rester libre.

- La chambre étant située sur le passage piétons ; la circulation de ces derniers sera modifiée le temps de l'intervention.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable **une journée entre le lundi 11 septembre 2023 et le samedi 16 septembre 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le direction général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 16 août 2023

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-247

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement et de la circulation –
Extension souterraine réseau Basse Tension 10 avenue de la Fontasse – 31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 17 août 2023 de Mme MASSOL, dans le cadre de travaux D4EXTENSION OUTERRAINE DU R2SEAU Basse Tension 10 avenue de la Fontasse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, par la Société Bouygues Energies & Services pour le compte d'Enedis.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans ce parking.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- La société Bouygues Energies & Services est autorisée à empiéter sur la chaussée aux fins de réaliser les travaux tels que prévus dans la demande.
- La circulation devra être laissée libre sur toute la largeur de la chaussée durant la nuit pour faciliter le passage éventuel de convoi exceptionnel.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable **du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le direction général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 août 2023

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-248

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Déménagement 19 Place Gambetta (Presbytere) - 31290 Villefranche de Lauragais
Entreprise de déménagement ESTRADE 31800 ST GAUDENS Pour le compte de Monsieur L'HUILIER.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1
Vu la demande de l'entreprise de déménagement LESTRADE 31800 ST GAUDENS en date du 17/08/2023 pour réaliser un déménagement au n° 19 Place Gambetta (Presbytère) 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement et pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit au droit du n°19 Place Gambetta** – 31290 Villefranche de Lauragais à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **Jeudi 24 août 2023 à 08h00 au mercredi 30 août 2023 à 19h00** ,date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 :Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 août 2023

Le Maire,
Madame GRAFEUILLE ROUDET Valérie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-249

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public
Bassin de Rétention Clos du Lauragais - Repas de Quartier

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de Mme REVEL Cécilia en date du 17 août 2023 aux fins d'organiser un repas de quartier sur le site du Bassin de Rétention du Clos du Lauragais le 27/08/2023

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation dite «Repas de Quartier» de règlementer la circulation et le stationnement.

Considérant que le bon déroulement de la manifestation impose une règlementation temporaire de la circulation et de stationnement pendant sa durée.

ARRETE

Article 1 : Les habitants du quartier N°4 de la commune de Villefranche de Lauragais sont autorisés à organiser un « Repas de Quartier » sur le site du Bassin de Rétention du Clos du Lauragais le **Dimanche 27 août 2023 de 12h00 à 23h00**.

Article 2 : Les lieux devront être nettoyés à l'issue de la manifestation.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et arrêtés de police sera poursuivis selon les textes en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 août 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

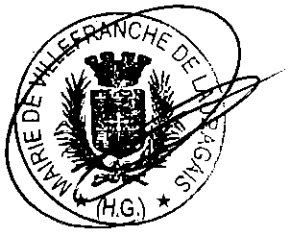

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-250

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Emménagement 19 Place Gambetta (Presbytere) - 31290 Villefranche de Lauragais
Entreprise de déménagement JUILIA Déménagement.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1
Vu la demande de l'entreprise JULIA DEMENAGEMENTS 31- TOULOUSE en date du 18/08/2023 pour réaliser un emméganement au n° 19 Place Gambetta (Presbytère) 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement et pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit au droit du n°19 Place Gambetta** – 31290 Villefranche de Lauragais à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable le **jeudi 31 août 2023 de 12h00 à 20h00** ,date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 :Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 août 2023

Le Maire,
Madame GRAFEUILLE ROUDET Valérie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00015

Objet : Votre demande référencée DF26/043871 - CT-C4 La Poste - av Borde Blanche 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 05/06/2023 de Claire TARTARIN Enedis
Demeurant 8 rue Laurencin 31200 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 1 avenue Borde Blanche 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05/06/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :
- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.
Tranchées sous fossé :
- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire
Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 08/07/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 05/07/2023 pour une durée de 3 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08/06/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

+

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-251

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement et de la circulation –
Extension réseau Basse Tension av. Borde Blanche – 31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 17 août 2023 de Mme MASSOL, dans le cadre de travaux de tranchée et de pose de câble Basse Tension av. Borde Blanche 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, par la Société Bouygues Energies & Services pour le compte d'Enedis.
Vu l'arrêté de voirie AR-TE-2023-0015 en date du 8 juin 2023
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans ce parking.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- La société Bouygues Energies & Services est autorisée à réaliser les travaux tels que présentés dans la demande.
- La circulation devra être laissée libre sur une voie pour faciliter l'accès à la Zone d'activité, un alternat de circulation sera mis en place si cela s'avère nécessaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable **du jeudi 28 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le direction général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 août 2023

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-252

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur domaine public.
Rassemblement militaire - Prise de commandement Gendarmerie
Place de la Liberté 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 511-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le rassemblement des militaires de la gendarmerie prévu le Lundi 25 Septembre 2023 sous la Halle Centrale 31290 Villefranche de Lauragais

Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une règlementation temporaire du stationnement sur la Place de la Liberté pendant la durée de celui-ci.

ARRETE

Article 1 : **LE LUNDI 25 Septembre 2023 de 14h00 à 20h00 :**

La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Liberté, à l'exception des véhicules autorisés par le pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques communaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: La Mairie de Villefranche-de-Lauragais, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de

Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24.08.2023

Madame le Maire

GRAFEUILLE-ROUDET Valérie

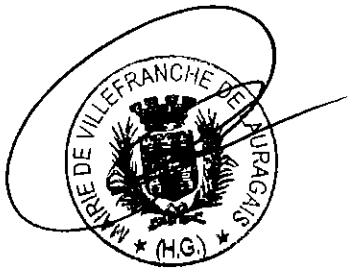

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-253

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation stationnement sur domaine public

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 17 juillet 2023 par l'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise et son président Mr BLANC Olivier

Considérant l'organisation de deux concours de pétanque par l'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise et son Président Mr BLANC Olivier, sur la place Gambetta et la place de la Liberté les 07 et 08 octobre 2023.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement autour de cette place coté mairie pendant la durée des concours.

ARRETE

Article 1 : Du VENDREDI 06 OCTOBRE 2023 A 16H00 AU LUNDI 09 OCTOBRE 2023 A 14H00 :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de la Liberté, qui sera aménagé de manière à délimiter plusieurs terrains de pétanque
- Le stationnement sera interdit le long de la Place Gambetta (voie latérale nord – côté Mairie)

Article 2 : La signalisation règlementaire et le barriérage correspondant seront installés par la commune.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24 août 2023

Le Maire,
Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-254

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation De la circulation et du stationnement – Stationnement « Mamobile » - Prévention de la Santé des Femmes

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande du CPTS du Lauragais de stationner le camion « Mamobile dans la Rue Alsace, afin de proposer un dépistage du cancer du sein dans le cadre de la Journée de Prévention de la Santé des Femmes

Considérant que le bon déroulement de l'évènement impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour organiser l'évènement précité tels que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- La circulation sera interdite Rue Alsace, à l'exception des riverains
- Le stationnement sera interdit Rue Alsace, dans la portion comprise entre l'entrée de la Mairie et la rue Gambetta
- Le stationnement sera interdit Rue Gambetta, sur les deux emplacements jouxtant les emplacements PMR

Article 3 : Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant l'évènement, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **Mardi 14 Novembre 2023 à 16h00** au **Mercredi 15 Novembre 2023 à 21h00** , date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24/08/ 2023

Le Maire

Madame ROUDET GRAFEUILLE Valérie

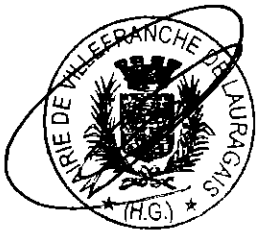

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-255

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux Réfection façade – 189 rue de la République – SARL Façade d'Aujourd'hui pour le compte de M. CESSE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 28 août 2023 de la SARL Façade d'Aujourd'hui représentée par M. GUIRAUD Jérome, pour des travaux de réfection de façade réalisés pour le compte de M. CESSE, 189 rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage au droit de la façade du 189 rue de la République et sur le retour de l'avenue François Mitterrand.
Lors de la mise en place de l'échafaudage, le pétitionnaire veillera à respecter la réglementation relative à la circulation et à la sécurité des piétons.
Celui-ci sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable **du lundi 4 septembre 2023 au mardi 31 octobre 2023 date à laquelle elle expirera de plein droit.**

Article 4 : A la fin des travaux, l'espace public sera rendu propre et dépourvu de toutes salissures qui auraient pu être occasionnés lors des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 août 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

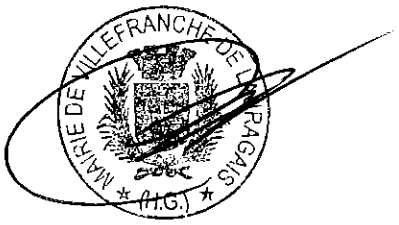

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-256

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement–
Déménagement 12 bis rue Thiers- 31290 Villefranche de Lauragais
Les déménageurs bretons « sarl levert » agence de Blagnac pour le compte de Monsieur LECOCQ
Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de l'entreprise les déménageurs bretons « sarl levret » en date 24 août 2023 pour effectuer un déménagement au n° 12 bis rue Thiers 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement (camion de 3.5 tonnes) précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit devant le n°12bis et n°14 rue Thiers –** 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire veillera à ne pas occasionner de gêne à la circulation des véhicules et des piétions.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable le **mercredi 11 octobre 2023 et le jeudi 12 octobre**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24 août 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-257

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement– Occupation du domaine public Square des Pasteliers -31290- Villefranche de Lauragais Utilisation d'une nacelle élévatrice pour accès au bâtiment « Carrefour Gourmand ». M. CUEFF pour le compte de l'entreprise SOPRECO

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de M. CUEFF pour le compte de l'entreprise SOPRECO en date du 28 août 2023 pour la mise en place d'une nacelle élévatrice Square des Pasteliers 31290 Villefranche de Lauragais, pour accéder au bâtiment « Carrefour Gourmand »

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : L'entreprise SOPRECO est autorisée à implanter une nacelle élévatrice sur le Square des Pasteliers – 31290 Villefranche de Lauragais, tel que présenté dans leur demande.

Le pétitionnaire veillera à ne pas occasionner de gêne à la circulation des piétions et mettra en place les protections et balisages nécessaires.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **mardi 12 septembre 2023 à 7 heures au mercredi 13 septembre 2023 à 17 heures**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du chantier, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 août 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-258

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation sur domaine public

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande de Mme TOUYERAS chef d'établissement de l'école St-Joseph, en date du 29 août 2023

Considérant la demande de l'école Saint-Joseph et de son chef d'établissement Mme TOUYERAS, dans le cadre de la rentrée scolaire 2023-2024.

Considérant que les chefs d'établissement scolaires ont un protocole à respecter dans le cadre des entrées et sorties des élèves.

Considérant par ailleurs que les conducteurs des véhicules peuvent, par maladresse ou inattention, perturber la circulation des piétons ou même causer des accidents et qu'ainsi la sécurité publique se trouve menacée.

Considérant qu'il appartient au maire d'intervenir dans le cadre des mesures sanitaires imposées par l'état.

ARRETE

Article 1 : Pour la sécurité de tous, une interdiction de circuler sera appliquée lors des rentrées et sorties de l'école primaire Saint-Joseph de 08h30 à 08h50, rue du IV SEPTEMBRE et de 16H25 à 16h50 rue d'Alger, sous la responsabilité de l'établissement et ce jusqu'à nouvel ordre

Article 2 : Le présent arrêté sera effectif Les Lundis ,Mardis ,Jeudis et Vendredis.

Article 3 : Le présent arrêté ne sera pas appliqué pendant les vacances scolaires. La signalisation réglementaire sera installée par la Commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Article 4 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 29/08/2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

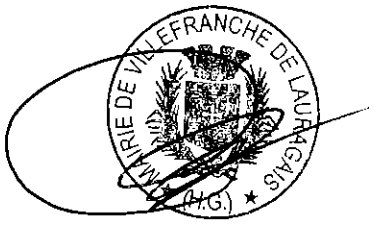

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-259

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation et stationnement Travaux de mise en service réseau et reprise de branchement électrique – avenue Général Sarrail - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise Eiffage

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal N°AR-TE-2023-00014.
Vu la demande en date du 30 août 2023 de Monsieur TINTANE Vincent représentant de l'entreprise Eiffage dans le cadre de travaux de mise en service réseau et reprise de branchement électrique , AVENUE GENERAL SARRAIL -31290- Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et de stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- Le stationnement sera **interdit Avenue du Général Sarrail** à l'exceptions des véhicules et engins utilisés par le pétitionnaire.
- La circulation des véhicules se fera en demi-chaussée par alternat manuel.
- Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.

Article 3 :
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable sur la période du **lundi 4 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services , le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 août 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-260

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Ramonage de chaudière – 82-84 rue de la République - Entreprise RSG DRIGO pour le compte de Mr DE LANGAUTIER.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 30/08/2023 de Mr DE LANGAUTIER pour le ramonage de sa chaudière par l'entreprise RSG DRIGO, au n°82-84 84 rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de l'intervention impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation des véhicules et des piétons.
Considérant que l'intervention précités va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique afin de ramoner la chaudière précitée, telles que présentées dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- le véhicule utilisé par l'entreprise RSG DRIGO sera autorisé à stationner sur le trottoir, devant le n° 82 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

- le stationnement sera interdit du n°109 au n°111 Rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais, afin de permettre aux véhicules de pouvoir circuler sur cet axe.

- Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable le **Mercredi 27 septembre 2023 DE 13H00 A 16H00,** date et heure auxquelles elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin de l'intervention, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 août 2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-261

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation d'occupation annuelle du domaine public – Stationnement vente ambulante – STREET KEBAB Place Godefroy Cales 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu la demande annuelle de M. GRASSAUD Noel, restaurateur ambulant, de stationner son camion ambulant sur la Place Godefroy Calès 31290 Villefranche de Lauragais afin d'exploiter son activité
Vu la délibération N° DM-FI-2022-003 en date du 16/02/2022 sur les tarifs publics applicables dans la commune
Considérant que la bonne exploitation de son activité impose une réglementation temporaire d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : M. GRASSAUD Noel est autorisé à installer un véhicule de vente ambulante à titre annuel sur la Place Godefroy Cales, dans le périmètre de **36m²** délimité par l'autorité municipale, tous les jours sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 : Afin de prévenir de toute gêne susceptible de troubler la tranquillité publique, le commerce ambulant « Street Kebab » sera ouvert de 10 heures à 21h30.

Article 3 L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.

- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

Article 4 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE**
  JUILLET/ AOUT/SEPTEMBRE..... 8.00 Euros le m²

  Soit pour la période = 288 euros

- **PERIODE HIVER**
  JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI

  JUIN/ OCTOBRE/ NOVEMBRE/DECEMBRE..... 4,00 Euros le m²

  Soit pour la période = 144 euros

Article 5 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Article 6 : Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²
b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 AOUT 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-262

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation d'occupation annuelle du domaine public – Installation terrasse – SAS BAR DE LA PLACE Place Gambetta 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu la demande annuelle de M. LANTA Gérard, gérant de la SAS Bar de la Place, afin d'installer une terrasse de 80m2 sur la Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais à titre annuel
Vu la délibération N° DM-FI-2022-003 en date du 16/02/2022 sur les tarifs publics applicables dans la commune
Considérant que la bonne exploitation de son activité impose une réglementation temporaire d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : M. LANTA Gérard Noel est autorisé à installer une terrasse à titre annuel sur la Place Gambetta, dans le périmètre de **80m²** délimité par l'autorité municipale, tous les jours sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE**
  - JUILLET/ AOUT/SEPTEMBRE..... 8.00 Euros le m²

  Soit pour la période = 640 euros

- **PERIODE HIVER**
  - JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI

  JUIN/ OCTOBRE/ NOVEMBRE/DECEMBRE..... 4,00 Euros le m²

  Soit pour la période = 320 euros

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Article 5 : Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²
b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 AOUT 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-263

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Réfection façade (peinture) – 40 rue Waldeck Rousseau -31290- Villefranche de Lauragais – SARL AIME et FILS pour le compte de Mme MARQUIE.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 31/08/2023 de Mme MARQUIE pour repeindre la façade par la SARL AIME et FILS au 40 rue Waldeck Rousseau, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de l'intervention impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation des véhicules et des piétons.
Considérant que l'intervention précités va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique afin de procéder à la réfection de la façade (peinture), telle que présentée dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit face au 42 rue Waldeck Rousseau, 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule de la SARL AIME et FILS.

- **Le chantier sera réalisé sur trois jours dans le créneau du 8 au 30 septembre 2023.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **vendredi 8 septembre au samedi 30 septembre 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin de l'intervention, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 août 2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'alde juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-264

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation d'occupation annuelle du domaine public – Stationnement Food Truck « MISS NY » Place Gambetta 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu la demande annuelle de Mme LAYNET Mélanie, restauratrice ambulante, afin d'installer, tous les MERCREDIS DE 11H00 à 14H30 un véhicule de vente ambulante FOOD TRUCK « MISS NY »,sur la Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais à titre annuel
Vu la délibération N° DM-FI-2022-003 en date du 16/02/2022 sur les tarifs publics applicables dans la commune
Considérant que la bonne exploitation de son activité impose une réglementation temporaire d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Mme LAYNET Mélanie est autorisée un véhicule de vente ambulante à titre annuel sur la Place Gambetta, dans le périmètre de **6 m²** délimité par l'autorité municipale, tous les MERCREDIS DE 11H00 à 14H30 sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE**
  - JUILLET/ AOUT/SEPTEMBRE..... 8.00 Euros le m²

  Soit pour la période = 48 euros

- **PERIODE HIVER**
  - JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI

  JUIN/ OCTOBRE/ NOVEMBRE/DECEMBRE..... 4,00 Euros le m²

  Soit pour la période = 24 euros

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Article 5 : Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²
b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 AOUT 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-265

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation d'occupation annuelle du domaine public – Installation terrasse – Auberge la Pradelle « Le Maquignon » Place Gambetta 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu la demande annuelle de M. ZANATTA Pierre, gérant de l'Auberge de la Pradelle « Le Maquignon », afin d'installer une terrasse de 147 m² sur la Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais à titre annuel
Vu la délibération N° DM-FI-2022-003 en date du 16/02/2022 sur les tarifs publics applicables dans la commune
Considérant que la bonne exploitation de son activité impose une réglementation temporaire d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : M. ZANATTA Pierre est autorisé à installer une terrasse à titre annuel sur la Place Gambetta, dans le périmètre de **147 m²** délimité par l'autorité municipale, tous les jours sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE**
  - JUILLET/ AOUT/SEPTEMBRE..... 8.00 Euros le m²

  Soit pour la période = 1176 euros

- **PERIODE HIVER**
  - JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI

  JUIN/ OCTOBRE/ NOVEMBRE/DECEMBRE..... 4,00 Euros le m²

  Soit pour la période = 588 euros

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Article 5 : Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²
b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 AOUT 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.